

Réglementation générale
des parcs, jardins, espaces verts,
promenades et espaces à élément végétal
publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINTE-SAUVEUR

VUS :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Le Code général de la propriété des personnes publiques,
Le Code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,
Le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Le Code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,
Le Code de la route, notamment son article R.431-1-3,
Le Code de l'urbanisme,
Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants,
L'arrêté préfectoral n° 728DDASS80 du 31 décembre 1980 portant réglementation sanitaire départementale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 262 du 10 mai 1984,
L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT :

Que pour des raisons d'ordre public, de bon usage, de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques, de protection du patrimoine communal, et afin de garantir le bon ordre de ces lieux publics qui sont librement ouverts et accessibles au public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions générales applicables à l'utilisation et à la fréquentation des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur ;

ARRÊTE :

Le règlement général des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur.

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement général s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, notifiés sous l'appellation générique « espaces verts publics ».

Ces espaces verts publics sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement général organise et régleme leur utilisation.

Sont considérés comme parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics :

- Le parvis de l'Hôtel de Ville sis place du Général-de-Gaulle
- Le parc de la Saussaie (incluant les terrains de sport, les terrains de pétanque et les jardins familiaux qui font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion avec l'Association gestionnaire, qui définit les activités qui y sont menées).
- Le parc de la Maison de Corcelles (école de musique) sis 67 avenue de l'Égalité.
- Le Verger Conservatoire sis avenue de l'Égalité.
- Les squares ci-après identifiés :
 - Squares du quartier « Le Breuil » : ALTAIR, CENTAURE, SIRIUS 1 et 2
 - Square Lazare-Carnot
 - Square des Vignes
 - Square Coubertin
 - Square des Iris et impasse des Iris
 - Square impasse Édith-Piaf
 - Square du Jumelage
 - Square Henri-Marc
 - Square de l'Ogive
 - Square du cimetière communal
- Les allées piétonnes ci-après identifiées :
 - Les allées du château
 - L'allée Pierre-Raviot
 - L'allée des Mélodies
 - L'allée des Poètes
 - L'allée des Ménestrels
 - L'allée des Troubadours
 - L'allée de Valençay
 - Les allées du boulevard Jan-Pallach
- Les promenades forestières publiques ci-après identifiées :
 - En forêt du Bois du Roy
 - En forêt du Bois de l'Aige du Four
 - En forêt du Bois de Chambotte
- Et tous autres espaces verts publics n'ayant pas de dénomination particulière.

Les parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics sont placés sous la surveillance des services de la police municipale et de la gendarmerie.

Outre les dispositions du présent règlement général, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions des agents sus-désignés.

Le public est responsable de leur bon usage. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2 : Conditions d'ouverture et d'accès

Les espaces verts publics "non clos" sont ouverts au public en permanence.

Les parcs et jardins publics "clos" sont ouverts au public soit en permanence, soit conformément aux horaires affichés à leurs entrées.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, ni aux zones de service et bâtiments techniques.

Les espaces verts publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...).

Les espaces verts publics peuvent faire l'objet de restrictions d'accès en fonction des conditions climatiques ou météorologiques ainsi :

- L'accès aux parcs, jardins et espaces verts publics est strictement interdit lors d'épisodes venteux supérieur à 90km/h ou alerte rouge Météo France pendant la durée de l'épisode ou de l'alerte et tant que les sites n'ont pas été sécurisés et officiellement rouverts au public.
- L'accès aux parcs, jardins et espaces verts publics est fortement déconseillé : lors d'épisodes venteux de force comprise entre 70 et 90km/h ou d'alerte orange Météo France.

Article 3 : Usages

3-1 Principes d'utilisation

Tout usager est responsable des dommages qu'il peut causer par son action ou son comportement ainsi que ceux qui seraient créés par la personne ou les animaux dont il a la charge. Les enfants doivent être sous surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Les équipements et le mobilier existants dans les parcs, jardins et espaces verts, doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs ou autres objets, de les salir, de les détériorer, de les utiliser comme support publicitaire ou de les couvrir de graffitis.

La pratique enfantine de bicyclette, cerf-volant et ballon est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte.

La libre-utilisation par les enfants des agrès et jeux est placées sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs. Chaque aire de jeux dispose d'un panneau d'information précisant ses règles d'utilisation spécifiques, notamment l'interdiction de fumer.

Les pique-niques sont autorisés sur les pelouses ainsi que sur les bancs à la condition que les déchets soient évacués dans les corbeilles prévues à cet effet et que la tranquillité du site soit

Les jeux de boules de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet.

Sont notamment interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que :

- Le camping et le caravanning sauvages,
- Le bivouac,
- L'usage des barbecues (sauf les barbecues spécialement aménagés par la Ville dans les zones conçues pour le pique-nique),
- L'allumage de feux,
- Les tirs de pétards ou de feux d'artifices,
- L'utilisation bruyante d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion.

Les activités suivantes sont notamment soumises à autorisation municipale :

- Vidéos et drones (tournage de film amateur ou professionnel en plein air etc...),
- Manifestations de toute nature (sportives, artistiques, culturelles, scolaires, entreprises etc...)
- Animations et activités commerciales,
- Slackline,
- Modélisme,
- Publicité et distribution de tracts ou d'affiches.

3-2 Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquantes, troubles, gênes et nuisances sonores.

Sous peine d'expulsion, il est formellement interdit de pénétrer dans un site public en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites (usage de stupéfiants) et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

Tout bruit de comportement ou non, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions de nature à occasionner des troubles, des tapages diurnes ou nocturnes est interdit.

▪ Boissons alcoolisées :

Il est strictement interdit d'introduire, dans l'enceinte d'un site public, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place, en dehors des autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires accordées par le maire lors des manifestations publiques ou associatives.

L'ivresse publique et manifeste est interdite.

▪ Bancs publics :

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

▪ Distributions, ventes et activités diverses :

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

▪ Propreté, respect des sites et des lieux :

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est strictement interdit :

- De franchir les clôtures ou grilles,
- De détériorer les bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- De procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- En règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- De casser des récipients en verre,
- De ramasser du bois même gisant,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Le public et les usagers, ainsi que toutes personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces, sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Les détritiques et déchets peuvent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet ou ramenés chez soi.

Les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit sont formellement interdits.

Article 4 : Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Sans indication contraire, la circulation des vélos est autorisée sur l'ensemble des voies aménagées. Les enfants de moins de 10 ans circuleront à vélo sous la surveillance d'un adulte.

Il est rappelé, en application de l'article R.431-1-3 du Code de la route, que le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, doivent être coiffés d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Le casque doit être attaché.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, l'accès et les stationnements des véhicules à moteur sont interdits, à l'exception :

- Des véhicules et engins nécessaires aux services publics, à l'entretien et aux secours.

Toute circulation dûment autorisée doit se faire en dessous de 15 km/heure.

La circulation des trottinettes électriques, des vélos à assistance électrique (VAE) et des engins de déplacement personnel motorisés* (EDPM) sur l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts publics se fera uniquement sur les allées de circulation aménagées (chemins blancs...), devra respecter l'allure du pas et ne devra pas occasionner de gêne pour les piétons. La circulation des trottinettes électriques, des VAE et des EDPM est formellement interdite en dehors des allées de circulation aménagées, notamment sur les pelouses.

**Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont des véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.*

Article 5 : Mesures relatives aux animaux

▪ Animaux domestiques :

De manière générale, les animaux domestiques sont admis s'ils sont tenus en laisse, et sont obligatoirement muselés s'ils appartiennent à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires, qui seront entièrement responsables de leurs comportements.

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse est interdite :

- Dans les massifs d'arbustes et de fleurs,
- Sur les terrains voués à la pratique sportive,
- Sur les aires de jeux pour enfants (à l'exception des chiens-guides d'aveugles ou personnes malvoyantes)

Les propriétaires ne devront pas laisser leurs animaux dégrader les arbres ou les plantations. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles. En dépannage, des sacs sont mis à disposition des propriétaires de chiens en mairie et au sein de l'espace cani ludique sis parc de la Sausaie.

L'espace cani ludique, situé au parc de la Sausaie, fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique, qui fixe notamment ses heures d'ouverture et de fermeture au public.

Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil refuge de la SPA.

▪ Animaux sauvages :

Il est interdit :

- De nourrir les animaux sauvages ou domestiques quels qu'ils soient,
- D'effaroucher, pourchasser dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit,
- D'abandonner des animaux sauvages (NAC), ou domestiques ou d'introduire des espèces sur le territoire.

Article 6 : Respect de la nature

Le public est tenu de respecter la flore et la faune composant les espaces verts publics.

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

6-1 Quant à la flore

Afin d'assurer la protection de la flore dans l'enceinte des espaces verts publics, il est défendu :

- De détériorer, d'endommager, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De cueillir tout ou partie des végétaux en place (baies, fruits, fleurs, écorces etc...) et de ramasser des champignons, à l'exception du site du Verger Conservatoire sis avenue de l'Égalité où la cueillette est permise sous le contrôle de l'autorité municipale,
- De mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- De démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- De marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons (sauf dans l'enceinte des terrains de sports nécessitant ce type d'équipement).

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. Il est autorisé dans les sous-bois des promenades forestières publiques.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

6-2 Quant à la faune

Afin d'assurer la protection de la faune dans l'enceinte des espaces verts publics, il est défendu :

- D'effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par des chiens les oiseaux / canards et autres animaux sauvages, de dénicher les oiseaux / canards ou de gêner les couvées,
- D'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique ou de les braconner, De leur distribuer de la nourriture, cette action pouvant conduire à des troubles digestifs mortels,
- D'y abandonner tout animal (domestique, NAC etc...).

Article 7 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans l'enceinte des sites avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 8 : Application du règlement général

8-1 Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Ces infractions pourront être poursuivies devant les Tribunaux compétents.

Les véhicules en stationnement, contrevenant à l'article 4 du présent règlement général, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

8-2 Expulsion

Tout contrevenant au présent règlement général pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

8-3 Réclamations et objets trouvés

Pour tous renseignements, suggestions, réclamations, objets trouvés, le public est invité à s'adresser directement à la police municipale (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h) :

Adresse postale :

Poste de police municipale
10 avenue de la République
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Téléphone :

03 80 48 15 40 / 07 64 35 47 87

E-mail :

policemunicipale@chevigny-saint-sauveur.fr

Site internet :

<https://www.chevigny-saint-sauveur.fr/contacter-la-mairie/>

8-4 Publicité et affichage

Le présent règlement général fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), où il sera librement consultable par le public.

En outre, il sera affiché, in extenso ou par extraits, à l'entrée principale des espaces verts publics.

8-5 Exécution

Tous agents de la force publique sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement général.

8-6 Ampliation

Une ampliation du présent règlement général sera adressée à :

- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des services municipaux,
- Madame la Cheffe de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- Madame la Responsable du service événementiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Quétigny,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Dijon-Est,
- Service voirie de Dijon métropole,
- Affichage tableau police municipale.

Les personnes et services susvisés, ainsi que les employés placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 11 juillet 2025.


Guillaume RUET

Le présent règlement général est édicté par arrêté municipal n° DAJ/2025-07-06 du 11/07/2025